

# 3ÈME PARTIE

---

## LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX



**LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**

**LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX**

**LE CONSEIL AMONT**

**LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE**

**LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS**

**ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES**

**MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**

## LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ



### Ne sont pas concernés par le régime d'autorisation :

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante sans modification de l'aspect du site.** Par exemple, les travaux d'exploitation viticole constituent des travaux d'entretien courant et ne sont pas soumis à autorisation (ex. arrachage avec replantation à l'identique).

- **Toute activité humaine** (circulation, activités de loisirs, chasse, pêche...) dès lors qu'elle ne donne pas lieu à des travaux ou installations et n'a pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.



### Sont soumis à autorisation du Préfet du Département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et s'il le juge utile, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant des travaux suivants :

#### 1) Certains travaux en site classé dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-4 à R. 424-8-2 du C.U) :

- les canalisations, lignes ou câbles souterrains (R. 421-4 du C.U).
- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison de leur caractère temporaire (art. R. 421-5 ; R. 421-6 et R. 421-7 du C.U) :
  - d'une manière générale, les installations pour moins de 15 jours ;
  - les manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives dans la limite de trois mois ;
  - les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier ;
  - les constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de trois mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier) ;
  - les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique pour une durée n'excédant pas un an ;
  - les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil, pour une durée n'excédant pas une année scolaire.
- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité (art. R. 421-8 du C.U) ;
- les installations marines de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (art. R. 421-8-1 du C.U) ;
- en raison de leur caractère amovible (Art. R. 421-8-2 du C.U), les auvents, rampes d'accès et terrasses accolés :
  - aux habitations légères de loisirs implantées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38 où leur implantation est permise ;
  - aux résidences mobiles de loisirs installées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42 où leur installation est permise
- les travaux effectués sur constructions existantes dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (1er alinéa de l'art. R. 421-13 du C.U) ;
- les installations et aménagements dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-18 1er alinéa), notamment les affouillements et exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur ou de moins de 100 m<sup>2</sup>, qui ne sont soumis ni à DP, ni à PA.

## LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

### 2) Les travaux soumis au régime de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme :

#### a) Les constructions nouvelles soumises à DP au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-11 et R. 421-12 du C.U) :

- les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :
- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 KW ;
- les murs, quelle que soit leur hauteur ;
- les HLL implantées dans les emplacements mentionnés au I de l'article R. 111-32, quelle que soit leur surface de plancher ;
- les éoliennes terrestres d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière ;
- les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- les terrasses de plain-pied ;
- les plateformes nécessaires à l'activité agricole ;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les clôtures.

#### b) Les travaux sur constructions existantes soumis à DP au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-17 et art. R. 341-17-1 du C.U) :

- les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade ;
- les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m<sup>2</sup> et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
  - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
  - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (ou 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si cette création conduit à une surface de plancher supérieure à 170 m<sup>2</sup>) ;
- la transformation de plus de 5 m<sup>2</sup> de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction, en un local constituant de la surface de plancher ;
- les travaux de ravalement.

#### c) Les installations et aménagements soumis à DP (art. R. 421-23 et art. R. 421-25 du C.U) :

- création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de six tentes ou RML (Interdiction de principe, sauf dérogation prévue à l'article R. 111-42) ;
- les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ou pendant l'élaboration d'un PLU ;
- modification de voies ou espaces publics et plantations sur ces voies et espaces à l'exception des travaux d'entretien ;
- les œuvres d'art ;
- le mobilier urbain.

## LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ



**Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DREAL et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :**

- **Toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du préfet énumérés ci-avant. Ces autorisations seront déconcentrées par un décret à paraître en 2019.**

- Le ministre chargé des sites peut aussi décider d'évoquer un dossier.



**Sont interdits par la loi suite au classement :**

- **Les lignes aériennes** téléphoniques et lignes aériennes électriques nouvelles de moins de 19 kV, sauf dérogation ministérielle
- **Le camping et caravaning**, le stationnement de caravanes isolées, sauf dérogation ministérielle
- **La publicité** quelle qu'en soit la forme, et toutes les **pré-enseignes**

## LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX

- **Les dossiers de demande de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme** tiennent lieu de demande d'autorisation spéciale au titre du site classé et doivent être déposées en mairie.

Le contenu de ce dossier doit être adapté aux enjeux liés au site classé (notamment s'agissant des notices prévues aux articles R. 431-8 et R. 441-3 du code de l'urbanisme et pièces à joindre à la déclaration préalable en application de l'article R. 441-10).

- **Pour les travaux autres que ceux soumis à un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme** ou du code du patrimoine ou à une autorisation environnementale en application de l'article L.181-1, **le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :**

- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut, au 1/50 000, indiquant son emplacement
- Une description du projet précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser, assortie de tous éléments permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux (plans, dessins, photographies, photo-montages...)
- Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée
- Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site, et faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation
- Une étude d'incidence environnementale adaptée au projet et proportionnée aux enjeux comportant l'évaluation au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le contenu est défini à l'article R. 414-23

### LE DOSSIER EST A ENVOYER AUX SERVICES COMPÉTENTS (UDAP, DREAL, PRÉFECTURE)



Pour les travaux relevant d'une autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, c'est le dossier prévu à l'article D.181-15-4 du code de l'environnement qui vaut dossier de demande d'autorisation au titre du site classé et cette demande est instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R. 414-19 du CE, le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (qu'il relève ou non d'une autorisation d'urbanisme) doit comporter également une évaluation des incidences Natura2000, même si le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000.

## LE CONSEIL AMONT

### LES PÔLES DE COMPÉTENCES CANAL

#### QU'EST-CE QUE LES PÔLES DE COMPÉTENCE ?

Les pôles de compétences des services de l'État pour l'aménagement du canal du Midi (régional et départementaux) ont été créés en 2000 par le préfet de région. Ils ont pour objectif de veiller à la prise en considération du canal dans les projets et à rechercher une meilleure coordination entre les services lors de l'analyse des projets concernant le canal du Midi.

Ils ont été remaniés en 2018 pour mieux répondre aux attentes des différents acteurs des territoires et tenir compte du classement des paysages du canal du Midi au titre des sites.

Présidés par le préfet, ils regroupent les services de l'Etat (DDTM, DREAL, DRAC/UDAP, VNF) ainsi que des experts associés en fonction des projets à l'ordre du jour (CAUE, chambres d'agriculture,...)

**Le rôle essentiel des pôles est de conseiller les porteurs de projets sur la prise en compte des enjeux liés au bien UNESCO et à sa valeur, et donc de préserver durablement cette dernière, ainsi que sur la préservation des sites classés concernant le canal et ses paysages. Les pôles canal sont des instances de conseil : leur consultation n'est pas obligatoire et leurs avis ne sont pas opposables.**

#### QUI PEUT CONSULTER LE PÔLE CANAL ?

- Porteurs de projets, publics ou privés
- Services instructeurs des collectivités
- Bureaux d'études

#### POURQUOI FAIRE APPEL AU PÔLE DE COMPÉTENCE ?

- Bénéficier d'un accompagnement concerté et de conseils ciblés le plus en amont possible de son projet
- Mieux connaître et comprendre les démarches techniques et administratives à entreprendre, pour faciliter et accélérer l'aboutissement d'un projet
- Orienter le projet vers une meilleure intégration dans le contexte paysager du canal, organiser au mieux le lien entre le projet et le canal.

#### QUAND CONSULTER LE PÔLE ?

Le plus en amont possible : consulter le pôle dès la conception du projet permet d'intégrer ses conseils plus facilement que pour un projet abouti, et donc d'en faciliter et d'en accélérer l'instruction administrative par la suite. Les exigences liées au site classé peuvent ainsi être prise en compte en amont et plus précisément évaluées, ce qui peut éviter des surcoûts ou même des investissements sur un projet qui ne serait pas possible en site classé. Il ne se substitue en aucun cas aux CDNPS.

Le pôle canal n'a pas pour mission de faire une pré-instruction des dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé mais d'accompagner le demandeur en amont du dépôt de la demande, lors du montage du projet et du dossier.

#### HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Prospective et Stratégie  
Cité administrative Bât. A  
2 Bd. Armand Duportal  
BP 70 001  
31074 Toulouse Cedex 9  
05 81 97 71 00  
ddt-sps@haute-garonne.gouv.fr

#### AUDE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service urbanisme, environnement et  
développement du territoire  
105, boulevard Barbès  
11838 Carcassonne Cedex 9  
04 68 10 31 00  
uppp.suedt.ddtm-11@aude.gouv.fr

#### HÉRAULT

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service d'Aménagement du  
Territoire Ouest  
Impasse Joseph Barrière  
34521 Béziers Cedex  
04 67 11 10 00  
ddtm-sat-ouest@herault.gouv.fr

## LE CONSEIL AMONT

### LES CAUE

Le rôle du CAUE est de favoriser la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages. Dans le cadre de leur mission de conseil, les CAUE ont vocation à conseiller les collectivités comme les particuliers.

Les CAUE conseillent les collectivités dans leurs choix en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement. Ils conseillent aussi les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Leurs interventions sont gratuites.

#### HAUTE-GARONNE

1 rue Matabiau  
31000 Toulouse  
05 62 73 73 62  
<http://www.caue-mp.fr/31-haute-garonne>

#### AUDE

28 avenue Claude Bernard  
11000 Carcassonne  
04 68 11 56 20  
<https://www.caue-lr.fr/caue-de-laude>

#### HÉRAULT

19 rue Saint-Louis  
34000 Montpellier  
04 99 13 37 00  
<https://www.caue-lr.fr/caue-de-lherault>

## LE CONSEIL AMONT

### LA DRAC / L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LA DREAL / L'INSPECTION DES SITES

Pour un projet de construction en site classé, il est recommandé de solliciter l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites à la DREAL le plus en amont possible.

Ces derniers pourront ainsi vérifier la faisabilité du projet dans le site classé et donner les recommandations nécessaires à une conception qui respecte le caractère du site.

L'inspecteur des sites peut également conseiller les porteurs de projets pour l'insertion paysagère d'une construction, pour l'accompagnement de projets autres que du bâti...

La prise en compte des caractéristiques du site classé dès la conception du projet facilitent son aboutissement et évite des allongements de procédures liés à des dossiers incomplets, inadaptés aux enjeux du site...

**Le cahier de gestion donne des pistes et des recommandations pour le montage de projets, mais le conseil des pôles canal, de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur des sites restent nécessaires pour une bonne mise en œuvre du cahier de gestion dans le cadre de chaque projet. Tout projet est spécifique et nécessite cet échange préalable.**

**En outre, pour les projets qui entrent dans le champ de la gestion courante et de l'entretien, il est souvent souhaitable de saisir la DREAL afin de vérifier qu'il s'agit bien de projets ne relevant pas d'une autorisation spéciale de travaux. Cette consultation préalable permet de sécuriser juridiquement le projet.**

#### UDAP

##### HAUTE-GARONNE

32, rue de la Dalbade - BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6  
Tél. 05 61 13 69 69  
udap.haute-garonne@culture.gouv.fr

##### AUDE

14 rue Basse - CS40057  
11890 Carcassonne  
Tél. 04 68 47 26 58  
udap.aude@culture.gouv.fr

##### HÉRAULT

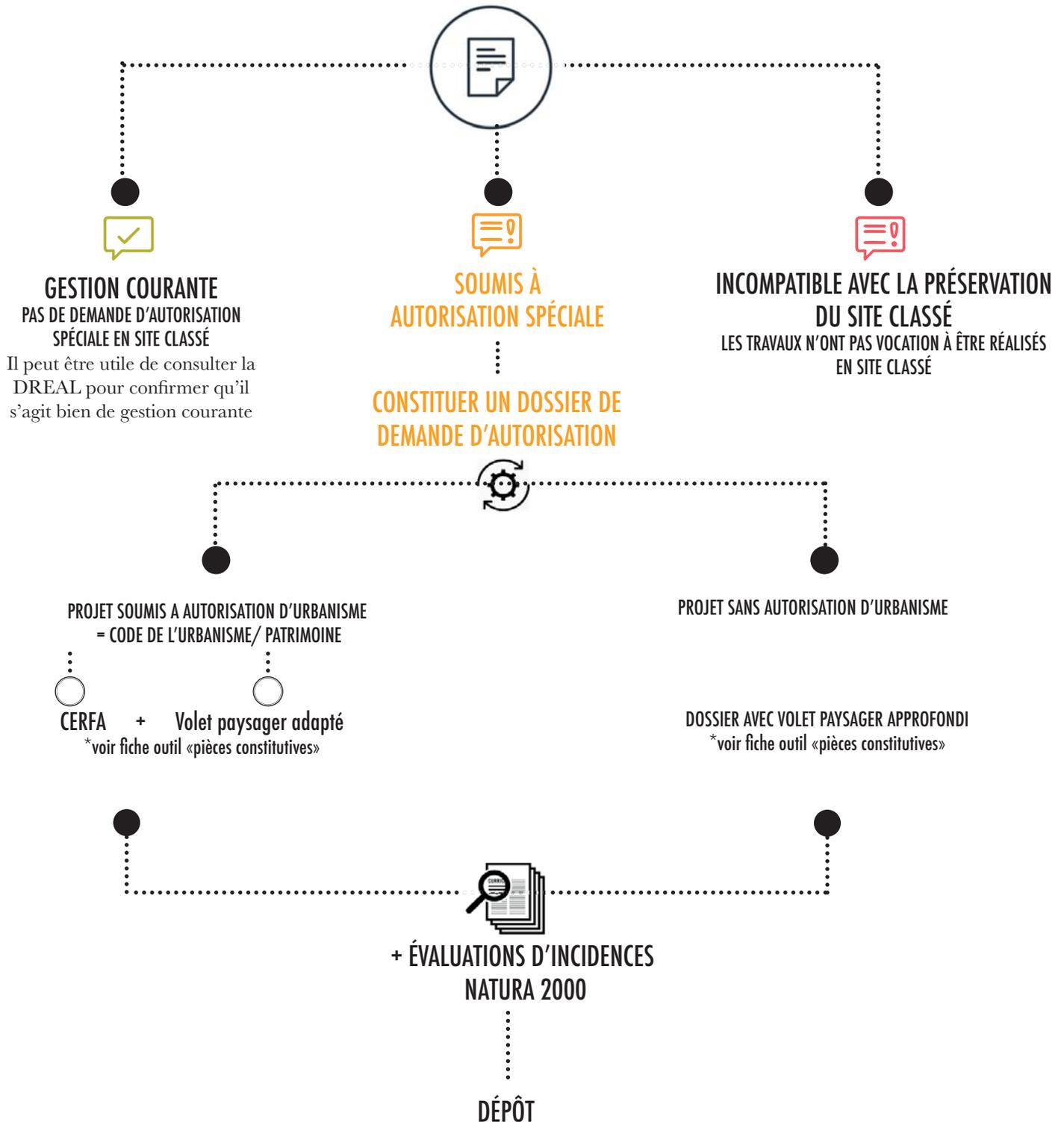
5, rue Salle l'Évêque - CS 49020  
34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. 04 67 02 32 00  
udap.herault@culture.gouv.fr

#### DREAL

DREAL Occitanie - Direction de l'aménagement - Département sites et paysages ouest  
Cité administrative  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 TOULOUSE CEDEX 9  
05 61 58 65 66  
canal-du-midi.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

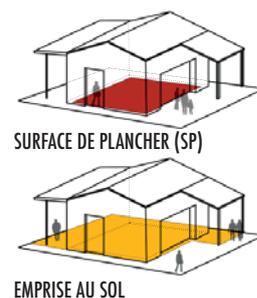
## LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

### RÉGIME D'AUTORISATION AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



## LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

### RAPPEL DES PRINCIPALES AUTORISATIONS D'URBANISME EN SITE CLASSÉ (listes non exhaustives)



RAPPEL

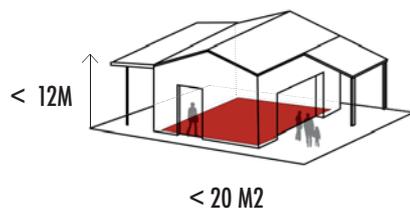
DE 0 À 20 M<sup>2</sup>

SURFACE DE PLANCHER

> 20 M<sup>2</sup>

#### DÉCLARATION PRÉALABLE

- Constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher et une emprise au sol inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, et d'une hauteur inférieure à 12m
- Installation de mobilier urbain ou d'oeuvres d'art
- Serres et châssis dont la hauteur est inférieure à 4m et la surface au sol inférieure ou égale à 2 000m<sup>2</sup>
- Murs quelle que soit la hauteur
- Clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- Caveaux et monuments funéraires
- Fosses agricoles inférieures ou égales à 100m<sup>2</sup>
- Plate-formes nécessaires à l'activité agricole
- Travaux de ravalement et tous travaux modifiant l'aspect extérieur
- Terrasses même de plain pied
- Modifications des voies et espaces publics
- Piscines dont le bassin est inférieur à 100m<sup>2</sup> non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m

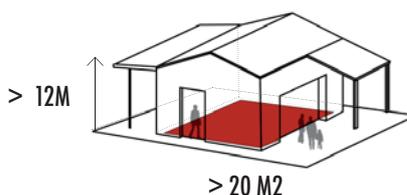


#### PERMIS DE DÉMOLIR

- Tous les travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction.

#### PERMIS DE CONSTRUIRE

- Constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 20m<sup>2</sup>
- Constructions d'une hauteur supérieure à 12m (quelle que soit la surface de plancher ou emprise au sol)
- Construction de châssis ou serres dont la hauteur est supérieure à 4m ou dont la hauteur est supérieure à 1,80m et la surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup>
- Changement de destination avec des travaux modifiant les structures porteuses ou la façade
- Fosses agricoles supérieures à 100m<sup>2</sup>



#### AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

#### PERMIS D'AMÉNAGER

- Le projet comporte des travaux d'exhaussement supérieurs à 2m de hauteur ou d'afouillement supérieurs à 2m de profondeur et de plus de 100m<sup>2</sup> de surface.
- Création d'un lotissement
- Aménagement d'une aire de jeux, de sport ou d'un golf quelle que soit son importance
- Aires de stationnement ouvertes au public quel que soit le nombre d'unités
- Création d'un espace public

## NOTA : EN CAS DE CHANGEMENT DE DESTINATION

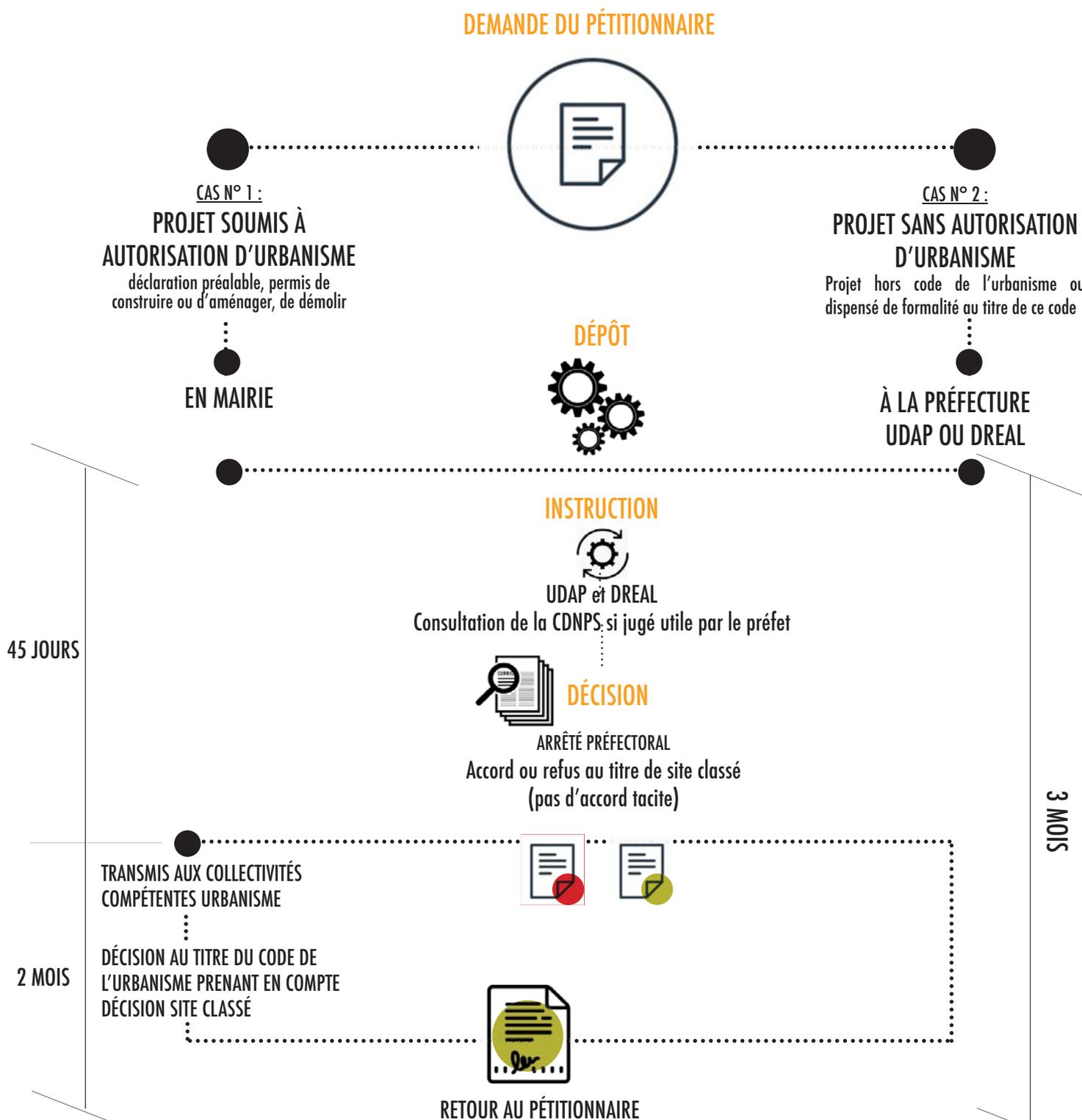
---

Le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole est autorisé dans la mesure où ce changement est nécessaire à l'exploitation agricole. L'opération est soumise à l'obtention :

- d'un PC si les travaux modifient l'aspect extérieur avec changement de destination
- d'une DP si travaux ne modifient pas l'aspect extérieur même s'il y a changement de destination

## LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

CAS D'UNE AUTORISATION DE NIVEAU PRÉFECTORAL R. 341-10 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

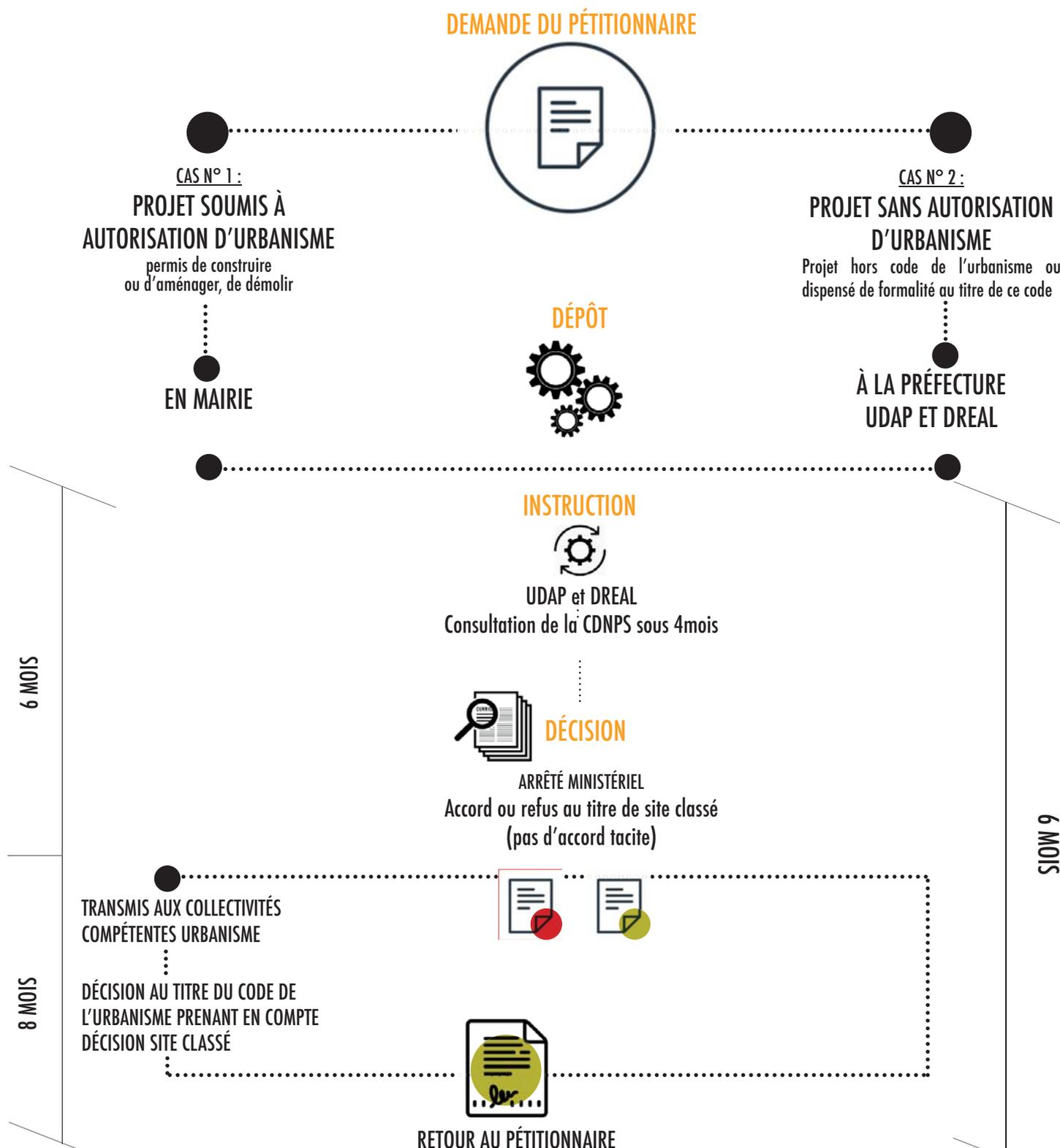


L'absence de réponse à une déclaration préalable au bout de 2 mois vaut non-opposition au titre du code de l'urbanisme, toutefois l'accord exprès du préfet est toujours requis au titre du site classé (R425-17 a) du code de l'urbanisme).

## LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

### CAS D'UNE AUTORISATION DE NIVEAU MINISTÉRIEL R\* . 341-12 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NB : ces autorisations ont vocation à être déconcentrées, dans le cadre d'un décret en cours d'élaboration



NB : à l'issue du délai de 8 mois, le silence vaut refus et non octroi tacite du permis. La décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.

## ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

### SITE CLASSÉ ET MONUMENT HISTORIQUE

Pour les projets sur les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. classés ou inscrits au titre des MH, il convient de consulter en amont la DRAC/Conservation régionale des Monuments Historiques dans le cadre du contrôle scientifique et technique (CST).

#### **Monuments historiques classés :**

Lorsque les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. sont classés au titre des MH, les travaux sont soumis à une demande d'autorisation de travaux sur MH. Les dossiers sont déposés à l'UDAP. Une réglementation spécifique encadre la maîtrise d'œuvre. Lorsque le monument historique classé est localisé dans un site classé, l'autorisation de travaux au titre des MH délivrée par le préfet de Région vaut autorisation spéciale au titre du site classé si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

#### **Monuments historiques inscrits :**

Lorsque les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. sont inscrits au titre des MH, les travaux sont soumis à une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf exceptions (DP au titre du code du patrimoine par exemple). Les dossiers sont déposés en mairie. Lorsque le monument historique inscrit est localisé dans un site classé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme délivre l'autorisation de travaux après accord du préfet de Région, autorité compétente au titre des MH ; cet accord vaut autorisation spéciale au titre du site classé si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

### SITE CLASSÉ ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Un projet est soumis à autorisation environnementale lorsqu'il comporte une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, une installation, un ouvrage, des travaux ou aménagements (IOTA) soumis à autorisation « loi sur l'eau » ou lorsqu'il est nécessaire de délivrer une autorisation pour porter une évaluation environnementale, à défaut d'autre autorisation administrative.

Il est indispensable que l'inspecteur des sites (DREAL) et l'Architecte des Bâtiments de France (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) soient saisis très en amont par le pétitionnaire afin de vérifier si le projet est acceptable en site classé, avant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si le projet soumis à autorisation environnementale fait l'objet d'une procédure d'urbanisme, c'est celle-ci qui portera les prescriptions relatives au site classé, et non l'autorisation environnementale. Par exemple, si une cave viticole est soumise à autorisation au titre des ICPE, donc à autorisation environnementale, mais aussi à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, c'est le permis de construire (et non l'autorisation environnementale) qui contiendra les prescriptions relatives au site classé.

## MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Cette fiche propose une notice pour constituer un dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé : elle n'a qu'une valeur informative et explicative, elle n'a donc pas de caractère obligatoire. Elle ne se substitue pas à une analyse au cas par cas des enjeux liés à chaque projet pour le montage des dossiers, mais vise à faciliter cette analyse.

### RAPPEL

En préalable du dépôt de ce dossier, un contact avec les services de l'État peut être pris pour :

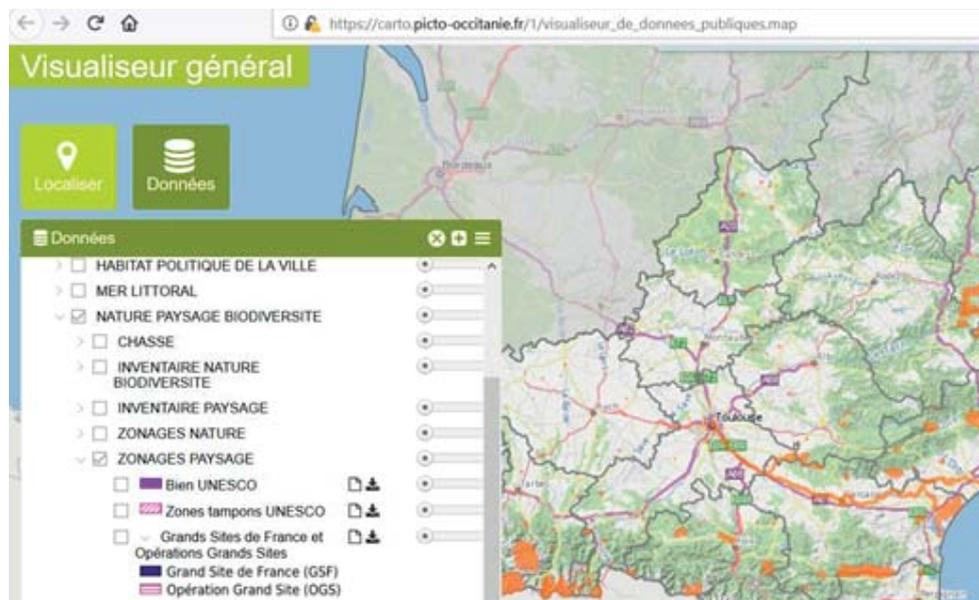
- vérifier les procédures applicables,
- identifier le moment opportun pour déposer la demande d'autorisation au titre du site classé, quand d'autres procédures sont nécessaires,
- obtenir des précisions sur le contenu du dossier en fonction du projet et de la procédure d'instruction,
- solliciter un conseil amont auprès des services et/ou du pôle canal.

### 1. VÉRIFIER QUE LA PARCELLE EST BIEN DANS LE SITE CLASSÉ

Consulter la rubrique « cartes » du portail cartographique Picto Occitanie

<https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

Dans « Visualiseur général », sélectionner dans « Données » le thème « Nature, paysage, biodiversité », puis « zonages paysages » et « site classé »



Utiliser le zoom de la carte pour vérifier si la ou les parcelle(s) concernée(s) sont dans le site classé.

Cet outil cartographique permet également de vérifier les autres zonages concernant la parcelle (Natura 2000, monuments historiques...). Pour les périmètres des monuments historiques et de leurs abords, les zones de présomption archéologique, etc. vous pouvez en outre vous référer à l'atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

## MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

### 2. VÉRIFIER QUE LES TRAVAUX ENVISAGÉS RELÈVENT DE L'AUTORISATION SPÉCIALE

Consulter la fiche correspondant à l'entité paysagère dans laquelle le projet se situe ainsi que la fiche relative au type de projet concerné. Cette dernière précise les travaux relevant de l'entretien courant ou d'une autorisation spéciale, ainsi que ceux qui sont a priori incompatibles avec la préservation du site (pour lesquelles une autre localisation doit en priorité être recherchée)

En cas de doute pour établir si le projet relève ou non de l'entretien courant, il est conseillé de consulter la DREAL.

### 3. POUR LES TRAVAUX NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ, TRANSMETTRE LE DOSSIER TEL QUE PRÉVU À LA PAGE 197 AUX SERVICES COMPÉTENTS

Afin de faciliter le montage de ce dossier, les recommandations suivantes peuvent être suivies, en les adaptant aux caractéristiques du projet.

- **Etat des lieux**

#### Plan de situation

Le plan de situation doit permettre de situer le site de projet dans son environnement. Devront y figurer les différents accès (routes, chemins, pistes...), les différentes occupations du sol (zones bâties, agricoles, forestières...), les limites administratives et réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle...), le nord et l'échelle.

#### Note de présentation de l'emplacement du projet

Cette note présente les terrains concernés par le projet en précisant notamment l'adresse, les numéros de parcelle, les propriétaires... Elle rappellera également les contraintes et les procédures spécifiques induites par des périmètres et des règlements propres au lieu. Elle décrira succinctement l'état des lieux (description du lieu, des usages...). Elle sera illustrée par des photos (cf. A5) et un ou des plans (cf. A5).

#### Photographies de la situation

Présenter des photos du site vu de loin et vu de près de manière à montrer la ou les parcelles dans leur environnement proche et lointain, en veillant notamment, le cas échéant, à montrer des vues depuis le canal et des vues depuis des points où la ou des parcelles sont vues en même temps que le canal. Elles permettront également d'évaluer l'impact visuel des aménagements projetés sur le paysage.

#### Photographies de l'état des lieux

Présenter des photos illustrant les différents éléments de l'état des lieux en précisant si possible la localisation des différentes prises de vues sur un plan.

## MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Plan « état des lieux » de la parcelle

Réaliser un ou des plans « état des lieux » de la parcelle permettant de situer (sous forme de relevé) et de présenter les différentes caractéristiques du site :

- les caractéristiques spatiales et environnementales du lieu,
- le relief (sous forme de courbe de niveau ou de points altimétriques...),
- le réseau hydrographique (rus, ruisseaux, zones humides...),
- les éléments naturels structurants (affleurements rocheux, blocs, éboulis, arbres remarquables, feuillus isolés...),
- les constructions existantes et les petits éléments bâtis (murets, abris...), les clôtures...
- les vues,
- les usages existants...

### • Présentation du projet

Un plan de localisation

Formaliser un plan de localisation du projet sur la parcelle à une échelle réaliste et précise (entre 1/500 et 1/2000 selon les projets). Le contour de la zone de projet sera signifié en couleur. Le fond de plan devra faire figurer les éléments importants de l'état des lieux.

Une note d'intention

Rédiger une note d'intention présentant précisément les tenants et les aboutissants du projet : les raisons, les objectifs, les modalités d'exécution... Cette note devra également évoquer les enjeux de l'aménagement vis à vis de la présence des éléments naturels, des vues, du réseau hydrologique, du relief... et apporter des réponses en termes de prise en compte de ces enjeux dans le projet.

Un schéma d'intention

Il peut être utile de spatialiser sur le fond de plan un schéma d'intention des grands principes de l'aménagement, il illustrera la note. On devra pouvoir identifier par ce schéma la prise en compte particulière du projet vis à vis de la préservation du caractère pittoresque du site classé.

Illustrations du projet

Selon la nature de l'intervention, il est souhaitable d'accompagner la présentation de tous les documents techniques nécessaires à la compréhension du projet : coupes, plans d'ensemble, croquis de détails, simulations (photomontages, etc.)

Formulaire étude d'incidences Natura 2000

Pour les projets situés en site classé mais hors d'un site Natura 2000, il s'agit de renseigner le formulaire simplifié, ce qui ne nécessite pas le recours à un bureau d'études spécialisé.